

# STATUTS DE L'ASSOCIATION GRAINAILLE

## Article 1 - Dénomination

La dénomination de l'association est « **GRAINAILLE** »

## Article 2 - Objet

L'association a pour objet :

- D'apprendre à jardiner ensemble, en partageant les savoirs et les pratiques collectives et en favorisant les rencontres et les échanges entre les jardiniers au niveau local.
- De sensibiliser aux pratiques écologiques de jardinage dans le respect de la nature et de l'environnement.
- De permettre la conservation dynamique des variétés paysannes.

## Article 3 - Siège

Le siège de l'association est fixé à « la Maison des Semences » 43230 JAX.

## Article 4 - Durée

La durée de l'association est illimitée

## Article 5 - Membres

L'association est composée de deux catégories de membres, les membres bienfaiteurs et les membres adhérents.

Les membres adhérents seront soumis à la réglementation telle que définie dans le règlement intérieur.

Le règlement intérieur fixe :

- les modalités d'accès à la qualité de membre adhérent,
- les pouvoirs attribués à chaque membre selon la catégorie à laquelle il appartient,
- les conditions de perte de la qualité de membre.

## Article 6 - Cotisations

Les membres adhérents sont redevables d'une cotisation.

Le règlement intérieur fixe:

- le montant,
- le recouvrement,
- la sanction en cas de non-paiement.

## Article 7 - Organisation

### A- L'Assemblée Générale :

Une fois par an les membres sans exception et quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent, sont réunis en Assemblée Générale.

Cette assemblée a lieu dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Elle a pour but l'approbation des comptes annuels, du bilan moral et des orientations à venir.

Les modes de convocation et de fonctionnement de l'Assemblée Générale sont définis dans le règlement intérieur.

## **B- Le Conseil d'Administration :**

Le Conseil d'Administration est composé de trois membres minimum, élus par l'Assemblée Générale. Les membres sont indéfiniment rééligibles et sont choisis parmi les membres adhérents.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués à l'Assemblée Générale, dans la limite de l'objet de l'association et sous réserve du respect du budget voté par l'assemblée pour l'exercice concerné, le Conseil d'Administration peut se saisir de toutes les questions intéressant la bonne marche de l'association et régler les affaires qui la concernent.

Le Conseil d'Administration arrête les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions du Conseil d'Administration s'imposent au Président qui est responsable de leur bonne application.

Le Conseil d'Administration élit le bureau tel que défini par le règlement intérieur.

Le règlement intérieur fixe :

- les règles de fonctionnement et de convocation du Conseil d'Administration,
- les règles relatives au mandat des administrateurs,
- les pouvoirs expressément réservés au Conseil d'Administration.

## **C- Le Président :**

Le Président est choisi parmi les membres du Conseil d'Administration.

Il est désigné par le Conseil d'Administration pour la durée de son mandat d'administrateur.

Il est indéfiniment rééligible.

Il assume sous sa responsabilité la direction générale de l'association.

Il représente l'association dans ses rapports avec les tiers. Il représente l'association en justice.

Vis-à-vis des tiers, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de l'association.

Vis-à-vis des membres de l'association, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de l'association, sous réserve que l'acte qu'il accomplit remplisse les conditions suivantes :

- entrer dans l'objet de l'association,
- ne pas être expressément réservé à la compétence de l'Assemblée Générale par une disposition légale, réglementaire ou statutaire,
- ne pas sortir du budget arrêté et défini par l'Assemblée Générale,
- ne pas être réservé à la compétence du Conseil d'Administration par une disposition limitative et expresse en ce sens des statuts ou du règlement intérieur.
- ne pas être contraire à une décision du Conseil d'Administration. En effet, les décisions du Conseil d'Administration s'imposent au Président qui ne peut passer outre.

## **D- Le Vice-Président**

Le Conseil d'Administration peut choisir un Vice-Président parmi ses membres.

Le Vice-Président est chargé d'assumer l'intérim en cas de vacance du poste de Président durant une période supérieure à 10 jours. Pendant l'intérim, le Vice-Président est investi des mêmes pouvoirs que le Président.

En cas de décès ou de démission du Président, le Vice-Président a l'obligation de convoquer le Conseil d'Administration pour nommer un nouveau Président. Le Vice-Président assure l'intérim jusqu'à l'entrée en fonction du nouveau Président qui met automatiquement fin au mandat du Vice-Président.

Le Conseil d'Administration peut alors nommer un Vice-Président.

## **Article 8 - Rémunération des dirigeants**

Les dirigeants sont bénévoles.

## **Article 9 - Règlement Intérieur**

Un règlement intérieur est arrêté par le Conseil d'Administration.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Les dispositions du règlement intérieur sont révisées par le Conseil d'Administration.

## **Article 10 - Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres de l'association, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

TELS SONT LES STATUTS